



Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures relatives au mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en particulier la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, du 7 mars 1990, et la décision 2004/285 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres instruments se rapportant à ce mandat,

Profondément préoccupé par la persistance des pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants dans de nombreuses régions du monde,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes:

- a)* Examiner les questions ayant trait à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- b)* Poursuivre, en entretenant un dialogue continu et constructif avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en examinant tous les facteurs contribuant au phénomène, en particulier celui de la demande;
- c)* Mettre en évidence les nouvelles modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et faire des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir et de combattre ces phénomènes;
- d)* Identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- e)* Poursuivre, en consultation avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, son action en vue de promouvoir des stratégies et des mesures globales destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- f)* Faire des recommandations sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants, victimes effectives ou potentielles de la vente, de la prostitution et de la pornographie, ainsi que sur les aspects liés à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle;
- g)* Intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;
- h)* Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant et, en particulier, d'autres procédures spéciales du Conseil, telles que le Rapporteur spécial

sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit leur complémentarité, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant le chevauchement indu des efforts;

i) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de la mission et des tâches qui lui ont été confiées, de lui fournir les informations nécessaires sollicitées dans ses communications et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

4. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial tendant à ce qu'ils l'invitent à se rendre dans leur pays, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

*40^e séance
27 mars 2008*

Adoptée sans vote.